

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

Affaire DE ANDA (No 2)

Jugement No 1382

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seconde requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO), formée par M. Arturo Ramírez de Anda le 14 février 1994 et régularisée le 2 avril, la réponse de la PAHO du 20 juin, la réplique du requérant en date du 4 août et la duplique de l'Organisation du 21 octobre 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 1050.2.5 du Règlement du personnel de la PAHO stipule que "l'engagement d'un membre du personnel n'est pas résilié tant qu'une mutation raisonnable n'a pas été proposée à l'intéressé, dans la mesure où une telle proposition est immédiatement possible".

L'article 510.1 se lit comme suit :

"Les membres du personnel de la catégorie professionnelle peuvent être affectés par le Directeur à des fonctions ou à une unité administrative quelconques de l'Organisation dans le monde entier. Ceux de la catégorie des services généraux ne peuvent pas, sauf de commun accord, être nommés à un lieu d'affectation autre que celui pour lequel ils ont été recrutés. ..."

L'article 1310.2 stipule que :

"Tous les postes de la catégorie des services généraux sont pourvus par voie de recrutement local et sont par conséquent occupés, autant que possible, par des personnes recrutées localement dans la zone située aux environs immédiats de chaque bureau. ..."

Les détails concernant la carrière du requérant et les faits pertinents dans cette affaire sont exposés dans le jugement 1193 du 15 juillet 1992, sous A. Au 31 décembre 1988, date de résiliation de son engagement, le requérant occupait un poste G.5 au bureau de la PAHO à la frontière entre les Etats-Unis et le Mexique, à El Paso, au Texas. Par ce jugement, le Tribunal avait ordonné à l'Organisation de réintégrer le requérant à compter de la date de résiliation de son engagement, de lui appliquer la procédure de réduction des effectifs conformément à l'article 1050.2, et de lui verser des dommages-intérêts pour tort moral.

La PAHO a donc réintégré le requérant et a entamé une nouvelle procédure de réduction des effectifs. Dans une lettre du 18 août 1992, le chef du personnel a invité le président de l'Association du personnel, conformément au paragraphe II.9.320 du Manuel de l'Organisation mondiale de la santé, lequel s'applique à la PAHO, à nommer des représentants du personnel au Comité de réduction des effectifs et à faire connaître sa préférence pour la présidence de ce comité.

Dans une lettre datée du 28 août, le président de l'Association du personnel a fait part de sa préférence pour la présidence du comité et a nommé les représentants du personnel et leurs suppléants; il a également fait remarquer que deux postes convenables du même grade que celui du requérant - G.5 - étaient vacants au siège de l'Organisation, à Washington, D.C., et que, puisque le requérant souhaitait y travailler, l'administration pouvait mettre un terme à la procédure engagée en le réaffectant à l'un de ces deux postes.

Dans sa réponse du 15 septembre, un nouveau chef du personnel a pris note des choix du président concernant les représentants du personnel, a marqué son accord avec sa préférence pour la présidence du comité et a déclaré que, puisque le requérant et son poste étaient sujets à un recrutement local, sa réaffectation à un poste situé au-delà des environs immédiats de son lieu d'affectation n'était "ni envisageable ni opportune".

Dans un mémorandum du 17 novembre 1992, le chef du personnel a fait savoir au requérant que le Comité de réduction des effectifs, n'ayant pas été en mesure de trouver un poste à El Paso pour lequel il aurait été susceptible d'être sélectionné, avait recommandé la résiliation de son engagement; le requérant bénéficierait donc du préavis de trois mois prévu à l'article 1050 et son engagement prendrait fin le 1er mars 1993 à l'expiration de son contrat.

Le 22 janvier 1993, le requérant a interjeté appel devant le Comité d'appel du siège contre le fait qu'il n'avait été pris en considération pour aucun des postes vacants à Washington.

Dans un rapport de la majorité du Comité d'appel, daté du 16 septembre 1993, quatre membres du comité ont recommandé le rejet de l'appel mais aussi l'octroi au requérant d'un engagement d'une durée déterminée et "appropriée", à son lieu d'affectation, pour motifs humanitaires et en raison tant des circonstances de son licenciement que de ce qu'ils ont appelé "la situation générale du personnel du bureau d'El Paso à l'époque de son ancien chef". Le cinquième membre du Comité d'appel a recommandé sa réaffectation à un poste vacant à Washington.

Par lettre du 15 novembre 1993, qui constitue la décision attaquée, le Directeur a rejeté son appel au motif que la PAHO avait rempli toutes ses obligations à son égard.

B. Le requérant fait valoir que, puisque la PAHO n'a pas mené à son terme la procédure de réduction des effectifs, le préavis de licenciement qu'elle lui a donné n'est pas valable et l'Organisation ne s'est pas conformée au jugement 1193.

Bien que la réglementation relative à la sélection du personnel à conserver ne lui permette de postuler qu'aux postes de son lieu d'affectation, la PAHO aurait dû, avant d'engager une procédure de sélection, lui proposer, conformément au paragraphe II.9.290* du Manuel, une mutation à un poste

* "Les propositions de réaffectation sont faites en priorité, lorsque cela s'avère possible, aux titulaires qui ont servi l'Organisation de façon satisfaisante. Les membres du personnel qui refusent une proposition raisonnable ne seront pas pris en considération dans la procédure de sélection du personnel à conserver prévue à l'article 1050.2 du Règlement du personnel et décrite ci-après, à moins que la proposition refusée ne s'applique :

290.1 à un poste situé ailleurs qu'au lieu d'affectation officiel de l'intéressé (pour les postes pourvus par voie de recrutement local); ou

290.2 à un poste de grade inférieur à celui de l'intéressé; ou

290.3 à un poste de durée limitée.

Lorsque aucune de ces conditions n'est applicable, l'engagement du membre du personnel qui a refusé une proposition de mutation après suppression de son poste peut être immédiatement résilié en vertu de l'article 1050 du Règlement du personnel. ..." (1).

(1) Traduction du greffe. quelconque de l'Organisation dans le monde entier; d'ailleurs le paragraphe II.9.290.1 stipule expressément que la réaffectation peut se faire "à un poste situé ailleurs qu'au lieu d'affectation officiel de l'intéressé" lorsque son poste est pourvu par voie de recrutement local.

Lorsqu'un candidat n'est pas retenu lors de la sélection du personnel à conserver - ce qui a été le cas du requérant -, l'article 1050.2.5 prévoit que l'Organisation doit encore lui faire "une proposition de mutation raisonnable dans la mesure où une telle proposition est immédiatement possible". Cette proposition peut elle aussi porter sur un poste de l'Organisation situé n'importe où.

Le chef du personnel a commis une erreur de droit lorsqu'il a dit que la réaffectation du requérant à un poste situé au-delà des environs immédiats de son lieu d'affectation d'origine n'était "ni envisageable ni opportune". En ne lui proposant pas de le muter à Washington, la PAHO a violé l'article 1050.2.5 et le paragraphe II.9.290. Le préavis de

résiliation d'engagement donné au requérant avant l'achèvement de la procédure de réduction des effectifs était donc prématuré et, conformément à la jurisprudence, son contrat a été implicitement renouvelé à dater du 1er mars 1993.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer que la PAHO n'a pas appliqué l'article 1050.2.5 et le paragraphe II.9.290, et qu'elle ne s'est donc pas conformée au jugement 1193. Il demande sa réintégration et le paiement de tous ses salaires, indemnités et autres prestations dûs, moins les sommes qu'il a déjà perçues lors de la "résiliation" de son contrat; l'application régulière de la procédure de réduction des effectifs; des dommages-intérêts pour tort moral et ses dépens.

C. Dans sa réponse, la PAHO soutient qu'elle a appliqué toutes les règles en vigueur relatives à la réaffectation et à la réduction des effectifs. L'interprétation que le requérant fait de l'ensemble de ces règles et en particulier du paragraphe II.9.290 est erronée. Ces règles n'autorisent pas le Directeur à muter les membres du personnel recrutés localement ailleurs qu'à leur lieu d'affectation initial, comme cela est le cas, en revanche, pour le personnel de la catégorie professionnelle : elles ont en effet pour but de protéger ce type de personnel contre une réaffectation à des lieux où il n'aurait pas droit aux congés dans les foyers, aux indemnités d'expatriation et aux autres avantages réservés au personnel de la catégorie professionnelle.

L'article 1050.2.5 exige simplement que l'Organisation présente une proposition de mutation "dans la mesure où une telle proposition est immédiatement possible". Or aucune proposition de ce type n'était possible en l'espèce, puisque l'article 510.1 prévoit que les membres du personnel de la catégorie des services généraux ne peuvent pas, "sauf de commun accord", être mutés à un lieu d'affectation autre que celui pour lequel ils ont été recrutés. Et les deux parties n'étaient pas consentantes.

D'ailleurs l'article 1310.2 interdit à la PAHO de procéder à un recrutement en dehors de la zone située aux environs immédiats de Washington afin de pourvoir des postes pour lesquels des candidats locaux sont disponibles. Admettre les demandes du requérant reviendrait à créer "un dangereux précédent" car cela pourrait amener les membres du personnel de la catégorie des services généraux recrutés localement à demander des prestations qui n'ont pas été conçues à leur intention.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme qu'il est faux de dire que la réglementation de l'OMS empêche la PAHO de le muter à Washington. Selon la jurisprudence, les membres du personnel qui ont le plus d'ancienneté de service sont conservés en priorité et de toute façon l'article 1310.2, qui concerne le personnel nouvellement recruté, ne s'applique pas à son cas.

Il est clair que l'article 1050.2.5 s'applique aussi bien au personnel de la catégorie des services organiques qu'à celui de la catégorie des services généraux; quant à l'article 1310.1, il stipule que le Règlement du personnel "s'applique aux personnes occupant [les postes de la catégorie des services généraux], sauf dispositions contraires figurant dans ledit Règlement"; enfin l'article 1050.2.5 ne fait aucune distinction entre les deux catégories de personnel. De toute façon, puisque le requérant est résident des Etats-Unis recruté localement, les indemnités d'expatriation ne lui sont dues en aucun cas.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient que les principes généraux concernant l'affectation du personnel sont énoncés à l'article 510.1 du Règlement du personnel, qui établit une distinction entre fonctionnaires de la catégorie des services organiques et celle des services généraux. En outre, la condition de "commun accord" formulée à cet article n'était pas remplie.

CONSIDERE :

1. Le requérant, qui occupait un poste G.5 au bureau de la PAHO à El Paso au Texas, soutient que la PAHO n'a pas appliqué la décision prise dans le jugement 1193 ordonnant à l'Organisation de le réintégrer à compter de la date de la résiliation de son engagement, à savoir le 31 décembre 1988, et de lui appliquer la procédure de réduction des effectifs conformément à l'article 1050.2.

2. La PAHO a en fait réintégré le requérant et mis en place un comité de réduction des effectifs chargé d'étudier son cas. Mais le comité n'a pas trouvé de postes à son lieu d'affectation, El Paso, auxquels, en sa qualité d'agent recruté localement, il puisse postuler conformément à l'article 1050.2.2 qui se lit en partie comme suit :

"... si le poste est pourvu par voie de recrutement local, la sélection ne concerne que le personnel de la localité où

se trouve le poste à supprimer;"

Le comité a donc recommandé de ne pas maintenir l'engagement du requérant. Dans une lettre du 17 novembre 1992, le chef du personnel a informé celui-ci que le Directeur avait accepté la recommandation du comité et lui notifiât, avec le préavis de trois mois requis, la résiliation de son engagement, laquelle prendrait effet le 1er mars 1993.

3. Le requérant soutient que la PAHO n'a pas respecté l'article 1050.2.5 du Règlement du personnel et le paragraphe II.9.290 du Manuel. L'article 1050.2.5 du Règlement du personnel stipule que :

"l'engagement d'un membre du personnel n'est pas résilié tant qu'une mutation raisonnable n'a pas été proposée à l'intéressé, dans la mesure où une telle proposition est immédiatement possible."

Les dispositions du paragraphe II.9.290 applicables en l'espèce se lisent comme suit :

"Les propositions de réaffectation sont faites en priorité, lorsque cela s'avère possible, aux titulaires qui ont servi l'Organisation de façon satisfaisante. Les membres du personnel qui refusent une proposition raisonnable ne seront pas pris en considération dans la procédure de sélection du personnel à conserver prévue à l'article 1050.2 du Règlement du personnel et décrite ci-après, à moins que la proposition refusée ne s'applique :

290.1 à un poste situé ailleurs qu'au lieu d'affectation officiel de l'intéressé (pour les postes pourvus par voie de recrutement local); ou ..."

4. Le 28 août 1992, le président de l'Association du personnel a écrit au chef du personnel pour lui faire savoir que le requérant était disposé à travailler à Washington, où il y avait deux postes vacants de grade G.5 pour lesquels il était qualifié. Un nouveau chef du personnel a répondu le 15 septembre 1992 que le poste supprimé avait été pourvu par voie de recrutement local, que c'était par cette même voie que le requérant avait été nommé, que son lieu d'affectation était El Paso et que sa réaffectation à un poste situé au-delà des environs immédiats d'El Paso n'était "ni envisageable ni opportune".

5. Le requérant soutient que, ce faisant, le chef du personnel a écarté la possibilité d'une réaffectation en imposant des limites géographiques à la procédure de sélection, ce qui constituait une erreur de droit. D'après lui, la PAHO aurait pu offrir de le réaffecter à Washington ou, au demeurant, n'importe où ailleurs.

6. Cet argument ne peut être retenu. Ce que veut dire le paragraphe II.9.290 c'est qu'un membre du personnel recruté localement n'est pas tenu d'accepter une offre de réaffectation à un poste situé hors de son lieu d'affectation; il ne confère aucun droit à réaffectation. L'article 510.1 du Règlement du personnel stipule que :

"Les membres du personnel ... de la catégorie des services généraux ne peuvent pas, sauf de commun accord, être nommés à un lieu d'affectation autre que celui pour lequel ils ont été recrutés. ..."

Cette disposition interdit la réaffectation d'un membre du personnel de la catégorie des services généraux - à laquelle le requérant appartient - hors de son lieu d'affectation, sauf de commun accord. Autrement dit, réaffecter le requérant d'El Paso à Washington exigeait non seulement le consentement de l'intéressé mais également l'approbation de la PAHO. Or, dans sa lettre du 15 septembre 1992, le chef du personnel a clairement indiqué que la PAHO se refusait à réaffecter le requérant à Washington. Faute de "commun accord", la réaffectation proposée par le président de l'Association du personnel ne pouvait avoir lieu. L'Organisation est en tout état de cause tenue par les dispositions de l'article 1310.2 du Règlement du personnel qui stipule que :

"Tous les postes de la catégorie des services généraux sont pourvus par voie de recrutement local et sont par conséquent occupés, autant que possible, par des personnes recrutées localement dans la zone située aux environs immédiats de chaque bureau. ..."

7. Hormis sa contestation de l'interprétation que donne la défenderesse à l'article 1050.2.5 du Règlement du personnel et au paragraphe II.9.290 du Manuel, le requérant n'a pas cherché à prouver une quelconque inexécution par la PAHO du jugement 1193. Quant à ses autres conclusions, dans la mesure où elles dépendent de l'admission de la première qui est également la plus importante, elles ne peuvent, elles aussi, qu'être rejetées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner